

Service de Soins Infirmiers A Domicile



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

643A ROUTE DU MOULINAGE

07190 ST PIERREVILLE

Tel. 04-75-66-60-48

mail : idecssiad@les-myrtilles.com

Table des matières

PRESENTATION DU SERVICE	4
MODALITES D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE	5
1. Nature des interventions	5
Soins techniques	5
Soins d'hygiène et de confort	5
Accompagnement personnalisé.....	5
2. Financement	6
3. Lieux d'intervention.....	6
4. L'admission	6
5. Les hospitalisations	7
6. Fin de prise en charge.....	7
FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	8
REGLEMENT	9
1. Droits et obligations des usagers	9
2. Droits et obligations du SSIAD	10
3. Règlement des litiges.....	11
4. Evaluation de la qualité et satisfaction des usagers	11
CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES.....	13

PRESENTATION DU SSIAD

CCAS de SAINT PIERREVILLE

Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Numéro FINESS : 070786652

Statut juridique : Collectivité territoriale

Direction : M. Yvan MUSCHITZ

Adresse : 643A RUE DU MOULINAGE

07190 SAINT PIERREVILLE

Tél. : 04.75.66.60.48

Mail : idecssiad@les-myrtilles.com

Site internet : www.les-myrtilles.com

Capacité d'accueil : 25

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est géré par le centre communal d'action sociale de Saint Pierreville. Il est sous une direction partagée avec l'EHPAD les Myrtilles.

Le service est autorisé à ouvrir par arrêté préfectoral le 12 mars 1993 avec une capacité de 10 places, portée à 15 puis à 18 jusqu'à 25 depuis 2011.

Le service est toujours joignable via une messagerie.

Pour tout souhait d'information la cadre de santé assure un accueil sur rendez-vous.

Nous sommes joignables au **04-75-66-60-48**

ou par mail **idecssiad@les-myrtilles.com**

MODALITES D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE

La demande de prise en charge peut être faite par le patient lui-même, l'entourage, le médecin, un centre hospitalier, un service social...

1. Nature des interventions

Soins techniques

Certains soins techniques seront assurés par les aides-soignants et d'autres par les infirmiers libéraux ayant une convention avec le service.

Soins d'hygiène et de confort

- Soins d'hygiène et de confort corporel dans un environnement sain et agréable (toilette, douche, capiluve, pédiluve, rasage) ;
- Soins de l'état cutané dont la prévention d'escarres en lien avec la surveillance des points d'appui, ainsi que l'apparition de mycoses et de surveillance des pieds. Mais aussi la surveillance de l'hydratation, de l'alimentation et de signes cliniques alarmants.
- Prévention de la douleur ainsi que son évaluation dans le cadre des mobilisations et de l'installation de la personne ;
- Prévention de la dénutrition, de la déshydratation par la surveillance du poids
- Prévention des chutes par des conseils d'aménagement du domicile ;
- L'aide à la prise du traitement médicamenteux.
- Surveillance des paramètres vitaux

Le plan de soin est établi en équipe avec la collaboration du médecin traitant et réévalué si nécessaire.

Accompagnement personnalisé

Des temps d'accompagnement spécifiques sont proposés l'après-midi, ponctuellement. Il peut s'agir d'ateliers de mémoire, en lien avec les gestes de la vie quotidienne (cuisine, couture), de soins esthétiques, de jeux. Ils se déroulent dans le respect du souhait du patient, sans obligation, et selon la disponibilité du personnel et du patient.

2. Financement

Les soins sont intégralement pris en charge par la caisse d'assurance maladie dont vous dépendez.

Il vous est demandé de fournir une attestation de carte vitale. La demande est ensuite transmise au service médical de votre caisse par nos soins.

Le SSIAD ne prend pas en charge l'équipement et le matériel nécessaire aux soins.

3. Lieux d'intervention

Le service intervient sur les communes de Saint Pierreville, Albon d'Ardèche, Marcols les Eaux, Gluiras, Saint Genest Lachamp, Mézilhac, Lachamp Raphael, Issamoulenc, Saint Julien du Gua.

4. L'admission

L'admission au sein du SSIAD est acceptée en fonction des places disponibles et des priorités.

Toute demande d'admission se fait sur prescription médicale.

La (Le) cadre de santé du service effectue une première visite au domicile pour identifier les besoins, évaluer la situation, planifier les soins.

Les soins et horaires sont planifiés par la(le) cadre de santé suite à l'évaluation des besoins, du degré d'autonomie, du secteur géographique, de l'entourage et des capacités du service.

(Les passages des week-end et jours fériés sont réservés aux personnes isolées et/ou dépendantes sur avis de l'équipe pluridisciplinaire)

Au début de la prise en charge, vous recevrez ce livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement, la charte de la personne âgée et un contrat individuel de prise en charge à signer par vous ou votre représentant légal.

La (Le) Cadre de santé réévalue régulièrement les besoins, en coordination avec l'équipe soignante et le médecin traitant, et réadapte la prise en charge.

Tout au long de votre prise en charge l'équipe fera un projet d'accompagnement personnalisé pour réaliser vos projets.

5. Les hospitalisations

En cas d'hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même. La place est conservée pour une période maximale de 30 jours. En tout état de cause, la réadmission suppose l'accord de la (du) Cadre de santé.

6. Fin de prise en charge

La fin de la prise en charge est organisée avec le patient, son entourage, son médecin traitant. Elle fait l'objet d'une information claire, objective et précise.

Elles interviennent :

- A la fin du traitement fixé par le médecin traitant
- Lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien à domicile du patient
- A l'initiative de l'utilisateur
- sur proposition du cadre de santé et décision du Directeur,
 - Lorsque les conditions minimales d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie ne sont pas remplies malgré les actions de conseils, d'informations et d'incitation.
 - Lors d'un manque de respect répété envers les soignants.

La (le) Cadre de santé fait part de la décision, et des motifs, au patient, au représentant légal s'il y a lieu et au médecin traitant.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service est géré et encadré par le (la) cadre de santé qui est le (la) responsable du service.

Le SSIAD assure avec son propre personnel la continuité des soins prescrits 7 j/7 de 7h30 à 12h30 et de 15h à 19h.

Les aides-soignants(e) diplômé(e)s assurent, sous la responsabilité du cadre de service, les soins d'hygiène et tous soins relevant de leur compétence.

Sont exclues les tâches relevant de l'aide-ménagère.

Les horaires d'interventions signalées dans le document individuel de prise en charge sont indicatifs. Aucun horaire précis ne peut être garanti compte tenu des conditions organisationnelles (priorité de soins, mouvement du service, météo...).

Si un passage n'est pas souhaité par l'usager (déplacement extérieur, réunion familiale...) le service doit être prévenu au moins 24h à l'avance pour une meilleure organisation. Lorsque cela est possible un autre passage à un moment différent pourra être proposé.

Un planning de tournées est établi pour chaque jour. Les soins sont planifiés en fonction des impératifs de prescription, des besoins des patients et de l'organisation du service.

Le service étant organisé par roulement, la personne prise en charge ne pourra pas choisir le personnel soignant intervenant à son domicile

La cadre de santé pourra exiger la mise en place d'aides techniques (type matériel médical) afin que les soins soient effectués avec toute la sécurité et le confort nécessaires au patient comme au soignant.

Il pourra être demandé des aménagements nécessaires : lieu de soins défini, accessible et propre. Le (la) Cadre de santé en lien avec l'actiphysicien (APA) peut demander une modification de la disposition du mobilier toujours dans un souci d'hygiène et de confort pour le patient et l'équipe.

REGLEMENT

Le service est régi par la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

L'admission et la prise en charge d'une Personne Agée à domicile par notre SSIAD (Service de Soins Infirmiers A Domicile) impliquent des règles élémentaires énoncées, acceptées et respectées par la personne et/ou son entourage et le service cela, afin de garantir la meilleure qualité possible des interventions mises en place.

1. Droits et obligations des usagers

- ⚡ -Pour tout usager pris en charge par le Service de Soins Infirmiers à Domicile, il est demandé à l'intéressé(e), au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les infirmiers libéraux signataires de la présente convention, celui qui lui dispensera des soins. En cas de refus, ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le service fera appel à un infirmier de son choix, compte tenu des règles professionnelles en vigueur
- ⚡ -L'usager a le libre choix de son médecin traitant qui établit le protocole de prise en charge en lien constant avec le(la) cadre de santé du service.
- ⚡ La personne est respectée dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen, d'opinion et d'expression
- ⚡ La personne et le référent qui l'assistent ont droit à une information complète avant l'admission et sont consultés lors de l'élaboration du plan de soins. En cas de refus, le SSIAD n'intervient pas.
- ⚡ Le SSIAD respecte la confidentialité des informations dont il dispose. Toutefois en cas de nécessité le service pourra être amené à transmettre des informations à d'autres professionnels de santé, soumis eux aussi au secret professionnel.
- ⚡ Le bénéficiaire s'engage à faciliter la réalisation des soins (accès domicile, aménagement du lieu de vie, ...). La présence d'un animal

domestique ne doit pas gêner : il faut attacher ou isoler le(s) chien(s) pour faciliter l'accès et le déroulement des soins.

- ⚡ La participation du patient sera sollicitée par le personnel de soins dans un souci de maintien de l'autonomie. Le personnel de soins ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile. L'obligation d'assistance de la famille reste permanente. En l'absence de la famille, il devra être fait appel à un autre type de soutien (aide à domicile...).
- ⚡ Le patient doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que :
 - Gants et serviettes
 - Savons
 - Protections en cas d'incontinence,
 - Linge propre en quantité suffisante.
- ⚡ Afin que les soins soient effectués avec toute la sécurité et le confort nécessaires au patient comme au soignant, le service pourra exiger certains aménagements* tels que :

- Barres de maintien
- Tapis antidérapant
- Banc de baignoire
- Lit médicalisé électrique
- Cadre de marche
- Chaise garde-robe ou chaise roulante
- Lève malade ou verticalisateur

**Cette liste n'est pas exhaustive*

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les différents organismes d'Assurance Maladie ou par certaines complémentaires de santé. Le (la) Cadre de santé pourra vous accompagner dans les démarches.

- ⚡ Les litiges sont traités par le (la) Cadre de santé, avec l'aide si besoin du médecin traitant. En cas d'absence de solution, le (la) Cadre de santé pourra se rapprocher du Directeur.

2. Droits et obligations du SSIAD

- ⚡ Le personnel du SSIAD doit être respecté.

- ⚡ Aucune discrimination ne peut être tolérée à l'égard des soignants, qu'elle soit de sexe, de race ou de culture.
- ⚡ Le personnel du SSIAD est soumis au secret professionnel.
- ⚡ Les soignants ne reçoivent aucune rémunération de la part du patient ou de son entourage. Il est également interdit d'accepter en dépôt sommes d'argent, valeurs ou objets. Enfin il est interdit aux soignants de solliciter un prêt d'argent auprès de l'utilisateur.
- ⚡ Le (la) cadre de santé est à la disposition des bénéficiaires ou de son entourage pour répondre aux observations, réclamations.
- ⚡ Le personnel a le devoir d'être attentif et de signaler les actes de maltraitance ou de violence qui pourraient être constatés.

3. Règlement des litiges

Chaque réclamation ou suggestion sera enregistrée, traitée et une réponse vous sera apportée. Les litiges relatifs à toutes ces dispositions sont traités par le directeur. La personne prise en charge ou son représentant légal peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie (voir page suivante). La personne qualifiée informe et aide les usagers à faire valoir leurs droits, sollicite et signale aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance et assure un véritable rôle de médiation entre l'utilisateur et l'établissement ou service.

La liste des personnes qualifiées par département est établie conjointement par l'ARS, la préfecture de région et le Conseil départemental.

4. Evaluation de la qualité et satisfaction des usagers

Une enquête vous sera adressée tous les trois ans afin d'évaluer votre satisfaction et de poursuivre l'amélioration de votre accompagnement. Les résultats de l'enquête seront transmis aux usagers.

Identités personnes qualifiées 2021 à 2024 - Ardèche

Prénoms Noms	Titres	Mails	Téléphones
Madame Dominique BENEULT	Ancienne directrice IME, UEMA, SESSAD	robert.vieffaure@wanadoo.fr	06 71 40 21 42
Madame Lucie BENOIT	Chargée de mission dans la gestion de la sensibilisation au handicap auprès de collégiens	lucie.benoit@live.fr	06 89 92 42 76
Madame Françoise CHOLVY	Ancienne inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche	francoise.cholvy@orange.fr	06 89 30 37 52
Monsieur Marcel HUDELOT	Ancien attaché territorial au Conseil Départemental de l'Ardèche	marcelhudelot@gmail.com	06 10 04 74 27
Docteur François-Xavier KRAFT	Ancien chirurgien Hôpital Annonay	fx.kraft@gmail.com	06 60 80 41 78
Monsieur Jean-Michel PAULIN	Ancien Conseiller technique CAF	jean-michel.paulin2@wanadoo.fr	07 86 15 95 84
Madame Jacqueline SARTRE	Ancienne responsable de la politique en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées à l'ARS délégation Ardèche	jacqueline.sartre@orange.fr	06 82 29 51 42

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et

familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par

l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

SIGNATURES

Après avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du SSIAD Bernard Vialle.

Madame, Monsieur,

Nom :

Prénom :

Fait à, le

Signature du patient

Ou son représentant

Précédée de la mention

« Lu et Approuvé »

Signature du directeur

Service de Soins Infirmiers

A Domicile



Contact

643A route du moulinage

07190 ST PIERREVILLE

Tel. 04-75-66-60-48

mail : idecssiad@les-myrtilles.com

site internet : www.les-myrtilles.com

LIVRET D'ACCUEIL

Vous faites l'objet d'une prescription médicale et envisagez une admission au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour vous ou l'un de vos proches ou souhaitez tout simplement mieux connaître ce service, ce livret est fait pour vous.

Il vous présente les principales prestations proposées, les activités quotidiennes ainsi que quelques informations relatives à vos droits et aux démarches à suivre.

Agrément : Arrêté n°2016-7434 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes, renouvelant l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Capacité autorisée : 24 personnes âgées, 1 personne handicapée

Conventions avec les infirmières libérales, intervenant APA, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale pour l'hospitalisation à domicile (HAD) pour 3 ans à compter du 10/04/2019

Le SSIAD en quelques mots...

SES MISSIONS

Le SSIAD assure sur prescription médicale des soins techniques, ou des soins de base et relationnels auprès des personnes âgées de 60 ans et plus (malades ou dépendantes) et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques.

SES OBJECTIFS

- Eviter l'hospitalisation des personnes âgées lors de la phase aigüe d'une infection pouvant être traitée à domicile.
- Assurer un suivi de soins pour faciliter le retour à domicile après une hospitalisation
- Prévenir ou retarder leur admission dans les services de long séjour ou structure d'accueil pour personnes âgées dépendantes.
- Stimuler les capacités du patient dans les gestes de la vie quotidienne afin de préserver son autonomie dans son cadre de vie

Le projet d'établissement du SSIAD sera consultable sur le site internet www.les-myrtilles.com prochainement.

Le déroulement d'une intervention

L'aide-soignant intervient quotidiennement suivant le projet de soins initié, il réalise les soins d'hygiène et de confort nécessaires en s'adaptant à vos besoins. Lors de sa première intervention, la cadre de santé vous remet un dossier d'accueil et vous présente toutes les informations nécessaires au bon déroulement de votre prise en charge. L'aide-soignant participe à la tenue du dossier de soins par :

- La validation des soins effectués ainsi que les transmissions s'y référant ;
- La participation à l'élaboration ou la réévaluation du projet de prise en charge.

Les aides-soignants du SSIAD interviennent toute l'année 7 jours sur 7 :

- Le matin de 7h30 à 12h 30

- Le soir de 15h à 19h

Les interventions se déroulent dans une attitude générale de respect impliquant réserve et discrétion. Les personnels prennent en compte l'ensemble de vos droits dans le respect :

- De votre personne et de vos droits fondamentaux ;
- De vos biens ;
- De votre vie privée ;
- De votre projet de vie ;
- De la confidentialité de vos informations et du libre accès au contenu de votre dossier.

Le service veille à la prévention des situations de maltraitance et autres situations pouvant mettre les personnes en danger physique ou psychologique.

LES DIFFERENTS SOINS

Soins techniques

Certains soins techniques seront assurés par les aides-soignants et d'autres par les infirmiers libéraux ayant une convention avec le service.

Soin d'hygiène et de confort

- Soins d'hygiène et de confort corporel dans un environnement sain et agréable (toilette, douche, capiluve, pédiluve, rasage) ;
- Soins de l'état cutané dont la prévention d'escarres en lien avec la surveillance des points d'appui, ainsi que l'apparition de mycoses et de surveillance des pieds. Mais aussi la surveillance de l'hydratation, de l'alimentation et de signes cliniques alarmants.
- Prévention de la douleur ainsi que son évaluation dans le cadre des mobilisations et de l'installation de la personne ;
- Prévention de la dénutrition, de la déshydratation par la surveillance du poids ;

- Prévention des chutes par des conseils d'aménagement du domicile ;
- L'aide à la prise du traitement médicamenteux.
- Surveillance des paramètres vitaux

Le plan de soin est établi en équipe avec la collaboration du médecin traitant et réévalué si nécessaire.

Accompagnement personnalisé

Des temps d'accompagnement spécifiques sont proposés l'après-midi, ponctuellement. Il peut s'agir d'ateliers de mémoire, en lien avec les gestes de la vie quotidienne (cuisine, couture), de soins esthétiques, de jeux. Ils se déroulent dans le respect du souhait du patient, sans obligation, et selon la disponibilité du personnel et du patient.

Zone d'intervention

Le SSIAD de Saint-Pierreville intervient sur les communes de :

- Saint-Pierreville
- Albon d'Ardèche
- Marcols-les-Eaux
- Gluiras
- Saint-Genest Lachamp
- Mézilhac
- Lachamp Raphaël
- Saint-Julien du Gua
- Issamoulenc

